

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION.

C'est par erreur que nous avons annoncé que la chambre des requêtes avait admis le pourvoi de M. le marquis de Bournazel, contre l'arrêt de la Cour royale de Toulouse, dans l'affaire relative à la question de savoir si la loi du 14 novembre 1792, qui a aboli les substitutions, peut-être considérée comme ayant eu un effet rétroactif.

La requête a été rejetée d'après les motifs qu'avait développés M. Lebeau, avocat-général.

CONSEIL D'ÉTAT.

Une contestation s'éleva entre la commune de St. Martin sur Ouane (département de l'Yonne), et le sieur Robert, au sujet d'un terrain que la commune prétendait faire partie d'un chemin vicinal. Le tribunal correctionnel de Joigny ainsi de la plainte, renvoya le sieur Robert à se pourvoir aux fins civiles. Sur cette nouvelle demande, le 23 juin 1823, conflit élevé par le préfet de l'Yonne, et le 23 novembre 1823, ordonnance ainsi conçue :

« Considérant que dans ses conclusions devant le tribunal de Joigny, le sieur Robert n'agit pas seulement la question de propriété, mais qu'en demandant que le passage fut interdit dans les lieux litigieux, il contestait la vicinalité du chemin dont il s'agit; qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 28 février 1805 (9 ventose an 13), le préfet est seul compétent, sauf recours au ministre de l'intérieur pour rechercher, reconnaître et déclarer la direction d'un chemin vicinal;

» Considérant, sur la voie de fait, que si le chemin dont il s'agit était définitivement déclaré vicinal, l'anticipation reprochée au sieur Robert serait de la compétence du conseil de préfecture;

» Considérant que la déclaration de vicinalité, même en la supposant définitive, ne fait point obstacle à ce que les questions de propriété soient portées devant les tribunaux; que seulement les droits de propriété se résoudraient, par cette déclaration, en un droit à indemnité, et qu'il appartient aux tribunaux de statuer tant sur le fond du droit que sur le règlement de ladite indemnité. »

Art. 1^{er}. « Le conflit élevé par le préfet du département de l'Yonne, le 23 juin 1823, est approuvé, seulement en tant qu'il revendique la connaissance de la question de vicinalité, et celle d'anticipation dont il s'agit; il est annulé en ce qui touche les questions de propriété et d'indemnité. »

TRIBUNAUX ANGLAIS.

Une jeune demoiselle, miss Best, connue dans le monde littéraire par plusieurs productions, et notamment par une espèce de roman satirique intitulé *Mémoires de la reine Charlotte*, s'est présentée au tribunal de police de Bow-Street. Sa mise était recherchée; un médecin, le docteur Mindshull, l'accompagnait. Sa figure, naturellement régulière et gracieuse, était décomposée; elle paraissait souffrir beaucoup d'une maladie que lui ont occasionnée des travaux littéraires portés à l'excès. Admise à présenter à son tour ses doléances au magistrat de police, miss Best a déclaré que la publication des mémoires de la reine Charlotte a excité

contre elle tant d'inimitiés, et so levé la haine de si puissants personnages, que sa vie s'est trouvée plusieurs fois en danger. Elle n'a échappé au fer des assassins, apostés de tous côtés, qu'en déménageant plusieurs fois et en changeant de quartier.

Ce récit, présenté avec beaucoup de calme, n'annonçait point par lui-même une personne dont l'esprit fût dérangé; mais le docteur dit tout bas à l'oreille du magistrat que miss Best se trouvait malheureusement atteinte d'une aliénation mentale. Le magistrat, feignant de croire aux assertions de la réclamante, a répondu qu'elle pouvait être tranquille, et qu'un agent de police irait avec elle à son appartement prendre toutes les mesures nécessaires pour écarter ses ennemis. Un nommé Hallardine, chargé de cette mission, paraît s'en être acquitté avec intelligence, et avoir complètement rassuré cette infortunée.

— La Cour d'assises de Kingston s'est occupée d'un procès d'un genre tout différent de celui rapporté dans une note, numéro d'hier. Le nommé John, beaucoup moins craintif sur les chances du mariage que le mélicieux M. Wedywood a successivement épousé trois femmes, et s'est arrogé pour en venir à ses fins, les noms et les titres pompeux de l'honorable John-Julian Hamilton. Il s'est présenté à l'audience avec une énorme paire de moustaches; il a déclaré naïvement qu'il n'avait rien à opposer à l'évidence des preuves. Le jury l'a déclaré coupable et le juge a ajourné le prononcé de la peine qui sera vraisemblablement la transportation.

— La Cour d'assises de Lancastre s'est occupée de trois affaires relatives à l'émission de faux billets de banque d'Angleterre. Dans les deux premières affaires, deux hommes arrêtés au moment où ils donnaient ces billets falsifiés en paiement de diverses marchandises, ont été condamnés à la peine de mort et exécutés le surlendemain. Dans la troisième affaire, l'accusée était une jeune fille, Elisabeth Cooper, âgée de vingt-six ans. Un constable à qui elle avait été dénoncée, l'arrêta dans la rue et trouva dans son mouchoir deux billets de la banque d'Angleterre de cinq livres sterling et un autre billet de la banque de Suddleworth. Aucun témoin n'ayant déposé qu'elle eut émis aucun de ces billets faux, elle a été acquittée.

— Nous avons annoncé le renvoi devant la même Cour d'assises, d'un nommé James Evans, accusé d'avoir assassiné M. Price, riche manufacturier de Manchester, et d'avoir ensuite incendié sa maison pour dérober les traces de ce crime. Au moment où le coroner annonçait la décision préparatoire du jury d'information, James Evans répondit avec beaucoup d'assurance: « Vous avez beau faire, vous ne trouverez pas de preuve contre moi. » Sa prédiction s'est vérifiée; après avoir subi un jugement solennel, il a été déclaré non coupable.

— Le nommé John Diggles, jeune villageois âgé de vingt-six ans, accusé de deux horribles assassinats qui ont fait beaucoup de bruit dans le temps, et dont nous avons parlé, a été moins heureux. Le 2 octobre dernier, un fermier très opulent, de Bury, âgé de soixante-trois ans, et sa femme, âgée de près de quatre-vingts ans, ont été trouvés assassinés dans leur chambre. Ils étaient encore assis près de leur feu, la femme dans une bergère, le mari dans



Joseph Cass, frère du vieillard, étant entré dans la chambre, les avait crus endormis : il fut ensuite effrayé à la vue d'une marre de sang qui avait coulé au-dessous des infortunés vieillards ; et il s'aperçut alors que son frère et sa belle-sœur avaient en la tête fracassée avec un *poker* (instrument qui sert à attiser le feu de charbon de terre).

John Diggles, convaincu de ce double crime, a été condamné à mort et pendu lundi dernier ; il avait protesté de son innocence pendant les débats, et même après le prononcé de la sentence capitale ; mais, avant de mourir, il a fait des aveux complets et déclaré qu'il n'avait point de complice.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Il y a environ une année qu'un M. Raynaud, âgé de trente-cinq ou trente-six ans, de bonne mine, et paraissant jouir d'une grande aisance, vint tout à-coup se fixer à Lyon. Il était porteur d'un passe-port en règle qui avait été délivré à Strasbourg, et ensuite visé dans différentes villes, et entre autres à Bordeaux. M. Raynaud était accompagné d'une jeune personne d'une jolie figure, qu'il disait être sa femme. Il loua d'abord un premier appartement, et puis un second appartement dans un autre quartier. M. Raynaud prétendait qu'il était venu se fixer à Lyon parce que l'air de cette ville convenait à sa santé et à celle de madame. Cependant cette circonstance de deux appartemens dans une ville et dans deux quartiers différens inspira quelques soupçons à la police : elle prit des informations, dont il résulta que le sieur Raynaud avait emprunté un nom qui n'était pas le sien, et qu'il s'appelait Gaudy. Le prétendu Raynaud convaincu du fait, et l'expliqua en disant qu'il avait été obligé d'agir ainsi pour dérober ses traces à un mari jaloux et à une mère irritée, dont l'épouse et la fille avaient consenti à le suivre ; il déclara qu'il était natif de Saint-Julien, près de Carouge, en Savoie, et qu'il avait servi dans un régiment de hussards sous le précédent gouvernement. Il ajouta qu'il avait perdu tous les titres et papiers qui pouvaient prouver la vérité de ses allégations. Le commissaire de police qui était allé lui demander des explications le conduisit à l'Hotel-de-Ville : chemin faisant, le sieur Gaudy lui offrit des sommes considérables s'il voulait le laisser aller et ne donner aucune suite à son arrestation. Les instances et les propositions qu'il fit confirmèrent le commissaire de police dans l'idée qu'il avait conçue que cet individu était quelque grand coupable. Gaudy fut mis à la disposition de M. le procureur du Roi, comme prévenu d'avoir pris un faux nom et de tentative de corruption envers un fonctionnaire public.

Cependant la jeune femme du sieur Gaudy avait disparu au moment de son arrestation... Gaudy ne paraissait occupé que de cette femme, et prétendit qu'il l'avait fait partir secrètement pour Genève, où il irait la rejoindre aussitôt qu'il aurait obtenu sa mise en liberté. Dès que le sieur Gaudy fut arrêté, il s'était occupé du choix d'un défenseur capable de soutenir sa cause avec succès ; il se représentait comme un homme uniquement occupé de ses plaisirs et du soin de jouir à son aise de sa fortune. Dans sa prison, toujours vêtu avec beaucoup de recherche et d'élégance, il affectait les manières du bon ton ; il avait même une grande générosité, qui le faisait chérir de tous ses camarades d'infortune ; il passait son temps à lire, ou à écrire aux diverses personnes avec qui il était en relation d'affaires pour des placemens d'argent qu'il avait effectués. Il prit même un abonnement à plusieurs journaux. La lecture d'une des feuilles publiques de Lyon lui causa un jour un grand mécontentement, parce qu'il y était représenté comme un escroc que l'autorité venait enfin d'arrêter. Gaudy adressa alors au rédacteur une lettre écrite avec correction et pureté, dans laquelle il prétendait qu'il était victime des plus injustes soupçons. Il termina sa profession de foi par ces quatre lignes rimées :

Je méprise un filon, j'abhorre un assassin ;
A chérir la beauté je consacre ma vie ;
Parfois à ses dépens j'ai fait plus d'un larcin,
Mais jamais de filouterie.

Traduit devant le tribunal de police correctionnelle, il se défendit avec beaucoup de présence d'esprit, et montra une grande facilité d'élocution. « Je laisse à mon défenseur, M^e Servan, dit-il, la discussion du point de droit ; quant aux points de fait, je vais m'en occuper, et je crois que les explications que je vais donner vous prouveront que je suis un honnête homme dans la signification précise de ce mot. »

Le sieur Gaudy fut condamné à six mois d'emprisonnement, pour tentative de corruption envers un fonctionnaire public, délit prévu par l'art. 179 du Code pénal. Les autres chefs de prévention furent écartés. Gaudy subissait sa condamnation, lorsque l'un des commissaires de police de Lyon, les plus actifs et les plus habiles, M. Renou, parvint à force de recherches, à faire des découvertes importantes relativement à cet individu. Il acquit la certitude que le nom de Gaudy était aussi emprunté que celui de Raynaud ; que la femme avec laquelle le prétendu Raynaud ou Gaudy vivait à Lyon, était une des filles d'une nommée Barchat, laquelle faisait partie d'une des bandes de voleurs les mieux organisées et les plus nombreuses, et qui avait des affiliations dans toutes les parties de la France ; que Raynaud Gaudy, connu parmi les voleurs sous le nom de *Coffin*, de *l'endormi*, et autres désignations pareilles, est un chef de bandes échappé des prisons de plusieurs villes et entre autres de celle d'Ensisheim, en Alsace, et qu'il a été condamné en plusieurs endroits pour des crimes, ayant toujours trouvé les moyens, par sa rare habileté, de se soustraire à la garde et à la surveillance des geôliers et des gendarmes.

Sur sa demande qu'avant d'arriver à Lyon, il avait demeuré quelque temps à Grenoble, sous le nom de Dufour, et qu'il y a été condamné par contumace, il y a plusieurs mois, à vingt ans de travaux forcés. Enfin, on a reconnu que le nom véritable de cet adroit voleur et chef de bandes, est Vuillard (Jean-Antoine), qu'il est né aux environs de Besançon, et qu'il a quelque temps travaillé dans les salines du Jura. Reconduit à Grenoble, il a été parfaitement reconnu pour être le même individu qui a été condamné à vingt ans de travaux forcés, sous le nom de Dufour. C'est ainsi qu'on est parvenu à déchirer le voile qui couvrait ce personnage mystérieux, jouant son rôle avec une prudence extraordinaire et qui paraît avoir recueilli dans son infâme carrière des sommes très-considérables.

La police a saisi dans différentes cachettes des outils, des limes, et une foule d'instrumens vraiment très-remarquables et fabriqués de manière à ouvrir les portes les mieux fermées. Nous devons ajouter que jamais le nommé Vuillard n'a servi dans les rangs de l'armée française, ainsi qu'il l'avait faussement prétendu lorsqu'il prenait le nom de Gaudy.

— Il y a peu de jours, on procédait à Surgères, dans l'arrondissement de Rochefort, au tirage de la conscription ; un jeune paysan, nommé Aimond, venait de tirer le n^o 12 ; tout-à-coup son père, sur la figure duquel se peignirent la surprise et la colère, tire de sa poche une fiole de verre, et la jette en s'écriant : « Maudite bouteille ! voilà bien de l'argent perdu ! » Le liquide contenu dans la bouteille s'échappe et rougit le parquet ; c'était du sang. Cette action excite une rumeur ; l'autorité s'émeut ; on fait venir ces deux paysans, on les interroge, et voici le précis de leurs déclarations :

Quelque temps avant le tirage, inquiets sur les chances du sort, ils disaient devant des voisins qu'ils voudraient bien connaître un moyen d'obtenir un bon numéro. On leur répondit que quelqu'un leur indiquerait ce moyen ; qu'ils pouvaient s'adresser en toute sûreté à M. Sibenaler, qui demeure au prieuré d'Amilly, et qui avait hérité de tous les livres de l'ancien prieur. (Il faut savoir que ce prieur, de son vivant, s'occupait un peu de physique, et que grâce à la machine électrique et au pistolet de Volta, les paysans du canton le tenaient pour sorcier.)

Encouragés par ces traditions, les deux Aimond, père et fils, allèrent trouver M. Sibener; celui-ci, après avoir appris le motif de leur visite, promit au jeune Aimond de lui faire obtenir le meilleur numéro, et n'exigea que de la docilité dans l'observance de ses prescriptions.

D'abord, il ordonna à Aimond fils de boire à jeun, tous les matins, un verre de sang de mouton, mêlé avec du lait de chèvre; il lui prépara cette bizarre potion et lui en remit une fiole; il lui recommanda en outre de porter sur lui, et du côté de la main dont il se servirait pour tirer son numéro, un crucifix de cuivre qu'il lui donna, et de dire, avant le tirage, cinq *pater* et cinq *ave*. Enfin, il dit au père d'aller ouvrir, à l'autre bout de la chambre, un gros livre plein d'images, et de déposer sur la première une somme de 48 fr. Au moyen de tous ces préalables, le *physicien* assura que le sort serait favorable, et fit promettre aux deux consultants de venir lui apporter, après le tirage, la somme de 100 fr., en les menaçant de sa baguette s'ils manquaient à leur promesse.

Sur la déclaration des deux paysans, le sieur Sibener a été arrêté et incarcéré, et des poursuites en police correctionnelle sont dirigées en ce moment contre lui.

— Le tribunal civil de Tours vient de juger une demande en séparation de corps qui présentait une circonstance assez bizarre.

M. Lecointre vivait dans une parfaite sécurité sur la conduite et sur la fidélité de son épouse, lorsqu'une nuit il fut éveillé brusquement par une voix très-animée qu'il entendait tout près de lui; c'était celle de madame Lecointre qui, dans un accès de somnambulisme, racontait ses amours à son mari, croyant en faire la confidence à une de ses amies.

M. Lecointre, à l'aide de ces premiers renseignements, en obtint bientôt de nouveaux; et forma sa demande en séparation de corps pour cause d'adultère. Sa femme a prétendu qu'elle n'était pas somnambule; mais que son mari avait rêvé tout ce qu'il prétendait avoir entendu.

Le tribunal, convaincu que madame Lecointre était au moins somnambule, a prononcé la séparation de corps.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Cette Cour vient de se prononcer sur la question controversée de savoir si la perception d'intérêts usuraires peut être prouvée par témoins par celui qui a été victime de l'usure.

Le sieur Fourneau prétendait que le sieur Mathé, au profit duquel il avait souscrit une obligation de 1344 fr., payable sans intérêts dans un an, n'avait réellement déboursé que 1200 fr., et avait ajouté au principal 144 fr. pour une année d'intérêts à 12 pour cent. Il soutient que depuis l'échéance de l'obligation et d'année en année, et par avance, le prêteur lui avait fait payer 144 fr. Il articulait des faits propres à établir la vérité de ces allégations, et il en offrait la preuve vocale.

Un jugement du tribunal de Nevers, attendu que l'usure est une fraude, et qu'en pareil cas les art. 1348 et 1353 du Code civil sont applicables, a admis la preuve testimoniale.

Sur l'appel, Mathé a produit une consultation imprimée de M. Devaux, l'un de nos meilleurs jurisconsultes, attaché au barreau de Bourges, et ses moyens ont été développés à l'audience par M^e Fravaton. Après avoir fait remarquer tous les dangers d'une pareille preuve, on soutenait pour le sieur Mathé que le jugement de première instance violait l'art 1341, en ce qu'il permettait de prouver contre et outre le contenu aux actes, et pour une somme de plus de 150 fr. Qu'un seul fait d'usure ne constituait pas le délit d'usure; qu'ainsi dans la stipulation supposée faite par Mathé, d'intérêt usuraire, il n'y a ni délit, ni quasi-délit, et conséquemment pas de preuve vocale admissible; que le système contraire présentait ce singulier résultat, qu'un emprunteur de mauvaise foi à l'aide de deux témoins complaisants ou corrompus, pourrait se faire restituer jusqu'à vingt-

neuf années d'intérêts usuraires perçus suivant lui par le prêteur; tandis que cet emprunteur ne pourrait jamais lui-même être obligé que de payer cinq années des intérêts légaux qui se trouveraient arriérés depuis une époque reculée. Enfin, on opposait comme dernier état de la jurisprudence, un arrêt de la Cour de Pau, qui repousse la preuve testimoniale en pareille circonstance, arrêt contre lequel le prêteur s'était inutilement pourvu en cassation; on opposait également une courte dissertation de M. Sirey, dans laquelle il adopte le principe consacré par la Cour de Pau. (Voyez Sirey, 25, 1, 45 et 46.)

M^e Mayel Génétry, qui plaidait pour l'intimé, convenait que la preuve testimoniale ne devait pas toujours être admise; qu'il fallait qu'il y eût quelque vraisemblance dans les allégations du débiteur; mais il soutenait que le principe de l'admissibilité de la preuve ne pouvait pas être contesté; que la controverse ne devait s'établir que sur la pertinence du fait. Et après avoir fait ressortir quelques présomptions de l'usure puisées dans les circonstances de la cause, il faisait remarquer que dans l'ancien droit, l'article 1341 du Code civil était représenté par l'ordonnance de Moulins, qui prohibait comme lui la preuve vocale; que néanmoins, en matière d'usure, on n'avait jamais douté de l'admission de ce genre de preuve; que le législateur moderne, connaissant ce droit ancien, n'avait pas voulu le changer, puisqu'il s'était contenté de dire, dans l'art. 3 de la loi du 3 septembre 1807: «Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant, etc., que ce mot prouvé était générique et devait s'appliquer à toutes les espèces de preuves; que s'il en eût dû être autrement, le législateur aurait restreint la généralité de cette expression par quelque autre expression limitative; que s'il fallait des écrits pour établir l'usure, il fallait désormais renoncer à la réprimer.

L'avocat ajoutait que l'usure était nécessairement une fraude, une espèce de vol même, quand elle était bornée à un fait particulier; et que si l'on admettait la prohibition de la preuve vocale, il faudrait aller jusqu'à dire qu'on ne pourrait pas même prouver l'habitude de l'usure, parce que cette habitude ne résulte que de la réunion de plusieurs faits particuliers, et qu'en rejetant la preuve de chaque fait particulier, on ne pourrait jamais arriver à établir l'habitude qui constitue le délit. Examinant l'arrêt de la Cour de Pau, il convenait que cette Cour avait admis la prohibition de la preuve, mais qu'en même temps elle avait déclaré les faits allégués non pertinens ni admissibles, ce qui était toujours au pouvoir des tribunaux; et que ce n'était qu'à cause de cette dernière disposition que le pourvoi avait été rejeté. Enfin il opposait, à l'arrêt de la Cour de Pau, l'opinion de M. Merlin (*Nouv. Repert. verb. usure*), celle de M. Toullier (tome 9, n^o 193), et les deux arrêts de la Cour de cassation des 2 décembre 1813 et 28 juin 1821.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Arbin de Mongoux, substitut de M. le procureur-général, a confirmé la décision des premiers juges par arrêt du 18 mars.

— La même Cour, dans son audience solennelle du 21 mars, s'est occupée de l'affaire du nommé Guignard, journalier, qui gémissait depuis neuf mois dans les prisons, par suite d'une action en interdiction poursuivie contre lui par le ministère public. Exaspéré par des poursuites exercées par un créancier et dont le résultat avait été de le priver d'un petit bien qu'il possédait, il en avait manifesté violemment sa colère contre l'avoué et l'huissier, qui avait pris part à son affaire, en cassant les carreaux de vitres des maisons d'habitation de ces deux officiers ministériels. Il avait fait en outre beaucoup de menaces, tant contre eux, que contre un ancien notaire qu'il accusait de ne vouloir pas lui donner des expéditions d'actes passés dans son étude. Ces scènes avaient eu lieu en septembre 1825. Sur la poursuite du ministère public, le tribunal d'Issoudun avait prononcé l'interdiction de Guignard, et celui-ci avait interjeté appel de cette décision.

Guignard s'est présenté entre deux gendarmes, et la Cour, après lui avoir fait subir un interrogatoire, après la plaidoirie de M^e Chéron aîné, avocat, et contre les conclusions de M. l'avocat-général, Henri Torchon, consi-

dérant que suivant les art. 489 et 491 du Code civil, il faut qu'il y ait un état habituel de fureur pour que le ministère public soit recevable à poursuivre l'interdiction d'un individu; que les faits reprochés à Guignard, ne présentent pas un caractère de fureur habituelle, et que les actions dont il s'est rendu coupable, ne pouvaient donner lieu qu'aux répressions autorisées par le Code pénal, a infirmé le jugement de première instance et ordonné que Guignard serait mis sur-le-champ en liberté, sans dépens.

M. le premier président, après le prononcé de l'arrêt, a engagé Guignard à modérer la fougue de son caractère, et l'a averti qu'il serait puni rigoureusement et suivant les lois, s'il se livrait de nouveau aux excès qui avaient donné lieu aux poursuites exercées contre lui. Guignard s'est retiré en couvenant qu'il avait eu tort, et en disant que dorénavant il n'emploierait que les voies légales.

PARIS, le 28 mars.

— Le procès en séparation de biens entre M. et M^{me} Montessu, vient de s'arranger à l'amiable. La suppression de la cause a été demandée et prononcée à l'audience. C'est ainsi que devraient toujours se terminer les affaires de ce genre.

— M. le procureur du Roi s'est rendu appelant de la décision de la chambre du conseil, qui avait déclaré n'y avoir lieu à suivre sur la saisie de petits bustes de Napoléon, faite chez le marchand du passage Vivienne.

— Dans la nuit du dimanche au lundi de Pâques, une couturière de la rue du Harlay, qui était dans l'aisance et possédait quelques rentes, s'est coupé la gorge. La blessure n'étant pas mortelle, elle s'est frappée de nouveau dans le côté gauche, et cependant elle n'est morte que le lendemain à l'Hôtel-Dieu. On ignore entièrement le motif de ce suicide.

— Dans la matinée du 7 juin 1825, un cadavre reconnu pour être celui du sieur Delmas jeune, aubergiste à Mauriac, a été trouvé dans le bassin de la fontaine publique de cette ville. La visite qui fut faite de ce cadavre ne présentant aucun signe de mort violente, on crut d'abord que le sieur Delmas s'était suicidé.

Le public avait encore cette idée, lorsque le 25 du même mois, M. D'olivier, substitut du procureur du Roi, à Mauriac, fit arrêter deux beaux-frères du sieur Delmas, comme prévenus du crime d'assassinat sur la personne de ce dernier.

On doit la découverte de ce crime, dont les détails sont affreux, au zèle de ce digne magistrat, que les menaces les plus violentes n'ont pu détourner de son devoir. Plus de cent témoins ont été entendus dans cette affaire, et leurs dépositions ont amené l'arrestation de quatre autres personnes, toutes parentes de la victime. On dit que l'information touche à sa fin, et que cette horrible affaire, qui est le pendant de celle du malheureux Fualdès, sera jugée aux assises de Riom.

— Le sieur J.-J. Hugues avait été condamné par le tribunal correctionnel de Toulon, à 2000 fr. d'amende pour délit d'habitude d'usure. M. le procureur du Roi de Draguignan ayant appelé à minima, le tribunal de cette ville, réformant le jugement de première instance, a, dans son audience du 4 du courant, condamné le sieur Hugues à cinquante francs d'amende et aux frais. Le sieur Hugues s'est pourvu en cassation.

— Le 17 du courant, le tribunal civil de Toulon s'est occupé d'une demande assez extraordinaire; il ne s'agissait que de 150,000 fr. de dommages-intérêts réclamés par le sieur Bellier, propriétaire à la Crau d'Hyères, contre le sieur Jacques Bremon. Le tribunal correctionnel avait reconnu que Bellier avait été usuré, et celui-ci a fixé les intérêts usuraires à la somme de 1015 fr. Cette usure, prétendait le sieur Bellier, a occasionné son expropriation et par suite la perte totale de sa fortune, dont le capital et les intérêts, calculés jusqu'à aujourd'hui, produisent la somme totale qu'il récla-

maît. Le sieur Bellier a plaidé lui-même sa cause, et a perdu son procès.

— Un vol de vases sacrés fut commis, pendant la nuit du 13 au 14 juillet dernier, dans l'église de Réal et Odeilla, (Pyrénées orientales). Le nommé Jean Palegry, arrêté comme prévenu de ce crime, a comparu devant la Cour d'assises. A des antécédens bien défavorables, est venu se joindre, dans les débats, la représentation d'un sac que le prévenu avait laissé dans une auberge, et dans lequel se trouvait la coupe d'un calice ayant fait partie des objets volés. On a pu croire pendant quelques instans les charges concluantes. Il a été cependant acquitté, le jury s'étant déclaré divisé d'opinions à nombre égal. Mais à la réquisition de M. le procureur du Roi, la gendarmerie a reçu l'ordre de le reconduire en prison, attendu qu'il était encore poursuivi pour deux accusations de vol.

— Une jeune fille, nommée Delpech, de Fonclarivès (département de Tarn-et-Garonne), accusée d'infanticide, a été traduite devant la Cour d'assises d'Agen, présidée par M. Bergognié fils. Le cadavre avait été trouvé dans une marre d'eau, et les médecins avaient déclaré que l'enfant était né viable. Cependant, l'accusée, défendue par M^e Dubernet, a été acquittée.

— Le nommé Rack, condamné pour vol sacrilège, a subi à Perpignan, le 14 mars, l'exposition et la flétrissure.

— Par jugement du 16 mars 1826, le tribunal correctionnel de Lunéville a condamné les sieurs Benoist et Tonsaint, docteurs-médecins, le premier à Lunéville, le second à St-Nicolas, à un an d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et à l'interdiction des droits civils pendant cinq années, pour délits d'escroqueries en matière de recrutement. En portant ce jugement à la connaissance de MM. les maires, M. le préfet de la Meurthe leur recommande de donner la plus grande publicité à sa lettre, afin que les jeunes gens et leurs familles sachent qu'ils ne doivent ajouter aucune confiance aux promesses de ceux qui chercheraient à leur persuader qu'avec de l'argent ils peuvent les faire exempter du service, et qu'ils doivent uniquement compter, pour les motifs d'exemption qu'ils auraient à faire valoir, sur l'impartialité et la justice du conseil de révision.

— La Cour d'assises de Montpellier a condamné à la peine de mort les nommés Guibert et Martin, dit *Tati*, ex-militaire, et employé à l'octroi de Béziers, convaincus d'assassinat sur la personne de M. Levère, maire de Corneilhan, près Béziers. Il a été démontré que ce crime n'avait pas été inspiré par un motif de haine contre ce maire, en raison de ses fonctions; mais qu'il avait été immolé à la vengeance de deux ennemis particuliers, Combescur, son beau frère, et Guibert, ami intime de ce dernier, dont le nommé Martin fut l'instrument. M. Levère a été frappé d'un coup de fusil sur le chemin de Quarellet, à un quart de lieue de la commune. La bourre, qui était restée sur son cadavre, se composait de corde défilée en guise d'étoupe, et de débris de papiers portant des caractères tracés à la main. On trouva dans le havresac de Martin de la corde défilée toute pareille, et plusieurs papiers écrits de sa main, dont l'écriture, comparée à celle des débris de la bourre, offrit une identité parfaite. Plusieurs autres circonstances décisives ont complètement convaincu le jury. Combescur a pris la fuite.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS du 27 mars.

Vauclaven, md. corroyeur, rue Saint-Denis, n° 105.

ASSEMBLÉES du 29 mars.

- 11 heure. Darn, md de vins. — Ouverture du procès-verbal de vérification. Syndic t.
11 h. 172. Vibert, md de vins. Idem.
11 h. 374. Chevrolat et Leveque, négocians.
12 heures. Pompier, commissaire en marchandises. — Ouverture du procès-verbal de vérification.